



RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX CHAMPIONNATS 5x5

Le règlement sportif de la F.F.B.B. et celui de la Ligue Régionale des Pays de la Loire priment. Le règlement sportif du CD72 adopté par le Comité Directeur du 17/06/2024 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS	3
ART 1 – DÉLÉGATION.....	3
ART 2 – TERRITORIALITÉ	3
ART 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CTC	3
ART 4 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER.....	4
II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	4
ART 5 – LIEU DES RENCONTRES	4
ART 6 – MISE À DISPOSITION	4
ART 7 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS	4
ART 8 – SITUATION DES SPECTATEURS	4
ART 9 – SUSPENSION DE SALLE.....	4
ART 10 – RESPONSABILITÉ	5
ART 11 – MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES.....	5
ART 12 – VESTIAIRES ARBITRES.....	5
ART 13 – BALLON	5
ART 14 – ÉQUIPEMENT	5
ART 15 – ÉQUIPEMENT À CONNOTATION RELIGIEUSE OU POLITIQUE	6
III. DATE ET HORAIRE	6
ART 16 – DURÉE DES RENCONTRES.....	6
ART 17 – ORDRE DE PRIORITÉ DES RENCONTRES	7
ART 18 – SAISIE DES HORAIRES DES RENCONTRES	7
ART 19 – INTEMPÉRIES – ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS – CAS DE FORCE MAJEUR	9
IV. FORFAIT ET DÉFAUT	9
ART 20 – INSUFFISANCE DE JOUEURS	9
ART 21 – RETARD D'UNE ÉQUIPE	9
ART 22 – ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT	9
ART 23 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT	10
ART 24 – ABANDON DU TERRAIN	10
ART 25 – FORFAIT GÉNÉRAL.....	10
V. OFFICIELS	11
ART 26 – DÉSIGNATION DES OFFICIELS	11

ART 27 – ABSENCE D’ARBITRES	11
ART 28 – RETARD DE L’ARBITRE DÉSIGNÉ	11
ART 29 – CHANGEMENT D’ARBITRE	11
ART 30 – LE MARQUEUR	12
ART 31- REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS	12
ART 32 – LE DÉLÉGUÉ DE CLUB	12
ART 33 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU	12
ART 34 – JOUEURS EN RETARD	12
ART 35 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE	13
ART 36 – E-MARQUE.....	13
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION	14
ART 37 – PRINCIPE	14
ART 38 – LICENCES.....	15
ART 39 – PARTICIPATION DES ÉQUIPES D’ENTENTE.....	16
ART 40 – PARTICIPATION DES ÉQUIPES EN C.T.C. EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL.....	17
ART 41 – VÉRIFICATION DES LICENCES.....	18
ART 42– NON-PRÉSENTATION DE LA LICENCE	18
ART 43 – SURCLASSEMENT	18
ART 44 – LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS	19
ART 45 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES	19
ART 46 – CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT	19
VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES	20
ART 47 – RÉSERVES	20
ART 48 - RÉCLAMATIONS.....	20
ART 49 – TERRAIN INJOUABLE	20
ART 50 – INCIDENTS.....	20
VIII. CLASSEMENT	21
ART 51 – PRINCIPE	21
ART 52 – MODE D’ATTRIBUTION DES POINTS	22
ART 53 – ÉQUIPES À ÉGALITÉ.....	22
ART 54 – EFFETS D’UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ.....	22
ART 55 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L’EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT.....	22
ART 56 – GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L’ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE.....	23
ART 57 – MONTÉES ET DESCENTES.....	23

I. GÉNÉRALITÉS

ART 1 – DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir, confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux), le Comité de Basket-Ball de la Sarthe organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité de Basket-Ball de la Sarthe sont :

- Les championnats départementaux seniors et jeunes.
- Le Mini-Basket (U9 et U11).
- Les compétitions 3x3.
- Les Coupes et Trophée de la Sarthe.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.

ART 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives citées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité de Basket-Ball de la Sarthe, exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CTC

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves sportives doivent adresser leurs engagements d'équipes dans les délais impartis et acquitter les droits financiers déterminés, chaque saison sportive, par le Comité Directeur du Comité Départemental.
5. En cas de désengagement d'une équipe en championnat départemental après la diffusion officielle des poules et avant le deuxième lundi de septembre, les droits financiers restent acquis au Comité départemental.
6. Passée la première journée de championnat, l'équipe qui se désengage est considérée comme forfait général.
7. Selon la catégorie et le niveau de l'équipe, le groupement sportif devra respecter le statut départemental du technicien.
8. Tout club participant aux championnats seniors doit avoir une représentation lors d'un championnat jeune de U7 à U21. Cependant, lors de la création d'un nouveau club et ce uniquement la première saison d'existence de celui-ci, une équipe de ce nouveau club pourra être engagée en championnat senior si ce dernier met en

place en cours de saison une structure d'accueil pour les jeunes basketteurs/basketteuses (à l'exclusion des clubs d'entreprises).

ART 4 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité de Basket-Ball de la Sarthe afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 5 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles et/ou terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués

et équipés conformément au Règlement des Salles, Terrains et Équipements et au règlement officiel.

ART 6 – MISE À DISPOSITION

Le Comité de Basket-Ball de la Sarthe peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 7 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

1. Le groupement sportif disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents, doit indiquer l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre, dès l'enregistrement dans FBI V2 de l'horaire de ladite rencontre.
2. Si la rencontre doit se dérouler en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe qui reçoit de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-Ball se déroule à l'heure prévue.
3. Un groupement sportif, contrevenant auxdits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 8 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12 - §3 du Règlement des Salles, Terrains et Équipements), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément, jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 9 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 10 – RESPONSABILITÉ

Le Comité de Basket-Ball de la Sarthe décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 11 – MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, de même que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage, doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition. En raison des directives sanitaires particulières nationales, préfectorales et/ou communales, l'accès aux vestiaires collectifs peut être suspendu ou réglementé. Toutefois, ces restrictions ne constitueront pas une condition de non-déroulement de la rencontre.

ART 12 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être équipés d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. La propreté dans les vestiaires est très importante. L'accès aux vestiaires arbitres pourra être suspendu ou réglementé. Toutefois, ces restrictions ne constitueront pas une condition de non-déroulement de la rencontre.

ART 13 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel du Basket-Ball.
2. Le club recevant fournit les ballons au club adverse.
3. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
4. La taille des ballons est spécifiée dans les règlements particuliers.

ART 14 – ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il devra être équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.
2. L'organisme sportif doit mettre à disposition des deux équipes un ou des bancs pouvant accueillir les joueuses ou joueurs, plus un maximum de 8 membres accompagnant la délégation, ceci incluant les entraîneurs adjoints. Dans le cas où l'équipe a des entraîneurs adjoints, le premier entraîneur adjoint doit être inscrit sur la feuille de marque.
3. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chrono-manuel, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, un, voire deux

ordinateurs pour l'e-Marque, ainsi que la flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.

4. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier leur défection.
5. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
6. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.
7. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe qui reçoit.
8. E-Marque : le groupement sportif organisateur doit mettre à la disposition des OTM un ordinateur équipé du logiciel e-Marque V2 à jour, sur lequel la rencontre aura été téléchargée au moins 40 minutes avant le début du match
9. Le groupement sportif recevant met à disposition de toutes et tous un point d'eau potable. Chaque joueuse ou joueur, officiel, devra donc être équipé d'une gourde.

ART 15 – ÉQUIPEMENT À CONNOTATION RELIGIEUSE OU POLITIQUE

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales 5x5 et 3x3. Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.

III. DATE ET HORAIRE

ART 16 – DURÉE DES RENCONTRES

CATÉGORIE	DURÉE DE LA RENCONTRE	DURÉE DES PROLONGATIONS
U13	4 X 8 MIN	3 MIN
U15 à SENIORS	4 X10 MIN	5 MIN

La durée de l'intervalle entre les 2 mi-temps est autorisée à 10 minutes en département.

La prolongation :

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif en senior, U21, U18.

Pour les catégories U13 et U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers francs seront effectués selon les modalités suivantes : chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque

équipe. Si, après la première série de lancers francs, les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée et ce, jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

ART 17 – ORDRE DE PRIORITÉ DES RENCONTRES

Le groupement sportif recevant fixe l'horaire des rencontres en respectant l'ordre de priorité

ci-dessous :

1. Seniors masculins pré-région
2. Seniors féminins pré-région
3. Seniors DM2
4. Seniors DF2
5. U21
6. U18
7. Seniors DM3
8. Seniors DF3
9. U15
10. U13
11. Seniors DM4

ART 18 – SAISIE DES HORAIRES DES RENCONTRES

Heures de début des rencontres		9h00	10h00	11h00	12h00	13h00	14h00	15h00	16h00	17h00	18h00	19h00	20h00	21h00
SAMEDI	U9 / U11 / U13		Entre 10h00 et 18h00											
	U15 / U18		Entre 10h00 et 19h00											
	U21		Entre 10h00 et 21h00											
	SENIORS											Entre 18h00 et 21h00		
Heures de début des rencontres		9h00	10h00	11h00	12h00	13h00	14h00	15h00	16h00	17h00	17h45			
DIMANCHE	U9 / U11 / U13 / U15		Entre 10h00 et 13h00											
	U18 / U21 / SENIORS	Entre 9h00 et 17h45												

→ De la publication des calendriers à la date butoir de saisie

Le Comité de Basket-Ball de la Sarthe donne le feu vert aux clubs lorsque les calendriers sont disponibles sur FBI et communique la date butoir à respecter pour la saisie des horaires.

Pendant cette période, deux cas de figure peuvent se produire :

- Si la rencontre est programmée sur le week-end prévu au calendrier sportif et sur un horaire compris dans une case verte pour la catégorie concernée (cf. tableau), le club doit faire simplement sa saisie d'horaire sur FBI via le module « Compétitions > Saisie des résultats »

- Si le club souhaite programmer la rencontre sur un autre week-end sportif ou sur un horaire non compris dans une case verte pour la catégorie concernée, il faut impérativement passer par une demande de dérogation sur FBI via le module « Compétitions > Dérogations » pour obtenir l'accord du club adverse.

Il est demandé aux clubs d'anticiper, dans la mesure du possible, les éventuelles rencontres qui pourraient venir s'ajouter ultérieurement dans leur planning (par exemple, garder si possible un créneau avant le premier match de la journée pour la deuxième phase des championnats U11 sur les dates du calendrier sportif où les journées de championnat sont prévues) pour limiter les demandes de dérogations à traiter dans la saison.

→ Du lendemain de la date butoir de saisie à J-21

Lors de cette période, les clubs peuvent demander une modification d'un horaire en passant par FBI via le module « Compétitions > Dérogations ».

Si le nouvel horaire demandé est compris dans une case verte pour la catégorie concernée, la Commission des Compétitions validera la demande.

Si le nouvel horaire demandé n'est pas compris dans une case verte pour la catégorie concernée, le club adverse devra donner son accord en répondant à la dérogation.

Il faut considérer J-21 à partir du samedi du week-end sportif prévu au calendrier pour la rencontre.

→ À partir de J-20

Lors de cette période, les clubs peuvent demander une modification d'un horaire en passant par FBI via le module « Compétitions – Dérogations ».

L'accord du club adverse sera obligatoire pour valider le nouvel horaire demandé.

Pour les rencontres susceptibles d'être couvertes par une désignation d'officiels de la Commission Départementale des Officiels, une contribution financière pourra être demandée au club demandeur (même en cas d'accord des deux clubs).

Il faut considérer J-20 à partir du samedi du week-end sportif prévu au calendrier pour la rencontre.

→ **Dans tous les cas**

- Les clubs qui font des demandes de dérogation sont responsables de leur suivi (pas de relance de la Commission des Compétitions auprès des clubs).
- C'est l'horaire indiqué sur FBI qui fait foi.

ART 19 – INTEMPÉRIES – ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS – CAS DE FORCE MAJEUR

Lors d'une alerte Météo France, en cas de neige ou verglas de niveau orange, toutes les rencontres sont automatiquement reportées à la première date MR (match reporté) du calendrier sportif (suivant un minimum de délai de 15 jours) et à la même heure.

Les clubs peuvent s'accorder pour maintenir la rencontre avec copie de leur décision au responsable de la Commission des Compétitions (pdtcompetitions@basketsarthe.org).

En cas de force majeure, des journées de championnat peuvent être amenées à être supprimées. Dans ce cas, l'ensemble des rencontres seront reportées sur une date fixée par la Commission des Compétitions.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

ART 20 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut pas prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission des Compétitions 5x5 décide alors de la suite à donner.

ART 21 – RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre sur le lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder trente minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22– ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité de Basket-Ball de la Sarthe, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à son adversaire ainsi qu'à la Commission des Compétitions. Tout groupement sportif

- déclarant forfait se verra infliger une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.
3. Lorsque les arbitres se sont déplacés pour arbitrer la rencontre et qu'une équipe déclare forfait, l'autre équipe ne doit pas indemniser les arbitres.
 4. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
 5. Lorsqu'une équipe déclare forfait lors de la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire (dans la limite de 300 euros) ainsi qu'aux officiels désignés. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures, au tarif en vigueur du kilométrage parcouru.
 6. Une équipe déclarant forfait lors de la rencontre « retour » à l'extérieur devra indemniser l'équipe adverse pour ses frais de déplacement lors de la rencontre « aller » (dans les conditions décrites ci-dessus).
 7. En cas de forfait lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.
 8. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent pas prendre part à une autre rencontre.

ART 23 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

Au cours d'une rencontre, lorsque le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment-là est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 24 – ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 25 – FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans la même compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité ou forfait de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait ou pénalité.

3. Tout forfait général, en seniors ou en jeunes, sera sanctionné d'une pénalité financière.
4. À la suite d'un forfait général en seniors, le réengagement se fera la saison suivante, dans deux divisions inférieures.

V. OFFICIELS

ART 26 – DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres sont désignés par le répartiteur arbitre de la Commission Départementale des Officiels (Pôle Sportif).

Un marqueur est désigné par le répartiteur OTM sur les championnats PRM et PRF. Un chronométreur peut être désigné sur demande du club recevant.

ART 27 – ABSENCE D'ARBITRES

1. Dans le cas où la Commission Départementale des Officiels ne désignerait pas d'arbitre(s), c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre.
2. Les arbitres ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission Départementale des Officiels.
Le groupement sportif local est donc tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-Marque, chronomètre, ...
3. Un arbitre qui ne répond pas à une convocation ne peut pas officier ou jouer le même jour pour quelque club que ce soit, sous peine de faire perdre par pénalité la ou les rencontres concernées.

ART 28 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 29 – CHANGEMENT D'ARBITRE

En cas de retard de l'arbitre désigné, un changement d'arbitre peut être effectué en cours de jeu.

Par application de l'article 47.5 du règlement officiel (FIBA), « Si un arbitre est blessé ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident. Le(s) arbitre(s) reste(nt) seul(s) pour le reste de la rencontre à moins qu'il y ait la possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. Le(s) arbitre(s) restant(s) devra (devront) décider du possible remplacement. »

ART 30 – LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 30 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur l'e- Marque des renseignements et informations demandés.

ART 31- REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS

En championnat, les frais d'arbitrage sont répartis par moitié entre les 2 équipes. Les frais du marqueur sont pris en charge par le Comité de Basket-Ball de la Sarthe à 100% et si le club souhaite un chronométreur, les frais sont à sa charge à 100%.

ART 32 – LE DÉLÉGUÉ DE CLUB

Le groupement sportif recevant doit mettre à disposition des officiels, un dirigeant assurant la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont :

1. Être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels.
2. Faire appliquer les dispositions sanitaires en vigueur.
3. Contrôler les normes de sécurité.
4. Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre, en restant à leur proximité jusqu'à leur départ.
5. Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre, pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles, jusqu'à sa fin.
6. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.
7. Adresser au Comité de Basket-Ball de la Sarthe, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Ce délégué sera obligatoirement licencié dans le groupement sportif recevant ou dans l'un des clubs de la CTC recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 18 ans révolus. Il devra être clairement identifiable par le port de la chasuble officielle.

ART 33 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

L'arbitre devra vérifier avant signature de l'e-Marque, que le(s) joueur(s) non rentré(s) en jeu a(ont) été rayé(s) par le logiciel, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son(leurs) rencontre(s). Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 34 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur l'e-Marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur l'e-Marque avant le début de cette dernière ne pourra en aucun cas y participer. Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir eu le droit (ex : non inscrit, éliminé, etc.).

ART 35 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 36 – E-MARQUE

L'utilisation de l'e-Marque V2 est obligatoire sur toutes les compétitions départementales.

1. Feuille de marque électronique (e-Marque) : un ordinateur conforme au Cahier des Charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur au marqueur au moins 30 minutes avant la rencontre. L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste (de préférence papier) où figurent les n° des licences, les noms et n° de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire. L'entraîneur est seul responsable des informations portées sur la feuille de marque. Aucune rectification, modification, ajout, etc., ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après sa clôture définitive et sa signature par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission des Compétitions, après enquête.

En cas de présentation de la liste des joueurs sur téléphone, tablette ou autre support numérique, ce dernier sera conservé tout au long du match (y compris pendant la mi-temps) à la table de marque par les officiels.

2. Dispositions spécifiques à l'e-Marque : les données enregistrées au cours de la rencontre sont automatiquement sauvegardées sur le disque dur de l'ordinateur. De plus, si l'ordinateur est connecté à Internet durant la rencontre, les données sont également sauvegardées sur le serveur FFBB.
3. La perte des données de l'e-Marque :
 - ➔ La perte temporaire : en cas d'incident technique temporaire, la rencontre peut être récupérée sur l'ordinateur en relançant le logiciel e-Marque. Si l'ordinateur ne peut pas redémarrer, la rencontre peut être récupérée sur n'importe quel ordinateur à condition qu'il y ait eu une connexion Internet pendant la rencontre. Il suffit pour cela de renseigner la clé de la rencontre. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le Cahier des Charges de l'e-Marque.
 - ➔ La perte définitive : en cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission des Compétitions.
4. Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque) : le Fichier Export de la rencontre doit être transmis au plus tard 24h après la rencontre selon les modalités prévues dans le Cahier des Charges fédéral.
Envoi tardif du fichier e-Marque : Cf. Dispositions financières.
Non-respect du Cahier des Charges e-Marque : Cf. Dispositions financières.

5. La procédure en cas d'absence de licence : en cas de réserve posée par une équipe avant la rencontre, cette dernière sera signée et confirmée par les capitaines et les arbitres uniquement en fin de match et avant la clôture de l'e-Marque. L'arbitre préviendra le capitaine de l'équipe adverse qu'une réserve a été posée. Si des participants ne présentent pas leurs licences, le marqueur cochera le champ « Licence non présentée ». Le joueur ne signe pas. La signature des entraîneurs attestera de la sincérité des éléments saisis.
6. Les signatures : les entraîneurs, les capitaines, les OTM et les arbitres signeront avec la souris. Si le licencié possède une signature électronique (code personnel alphanumérique généré par FBI), il devra l'utiliser en entrant les caractères de son code. Les signataires pourront vérifier la véracité des informations enregistrées sur l'e-Marque et procéder à toutes modifications et/ou corrections jusqu'à la clôture définitive qui intervient par la signature de l'arbitre. En cas d'oubli de son code, l'arbitre devra signer ou apposer sa signature par tout autre moyen. Néanmoins, il s'expose à l'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas d'oublis répétés. FFBB / Pôle 4 - Cahier des Charges e-Marque.
7. La procédure de fin de rencontre : à la fin de la rencontre, les officiels se rendent dans les vestiaires pour procéder à la clôture de la rencontre. Toute modification de l'e-Marque par les officiels, après la signature des capitaines et des entraîneurs sans que ceux-ci en aient été préalablement informés, pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.
8. La réclamation : lorsqu'un capitaine ou un entraîneur pose une réclamation, le marqueur remplira les champs prévus à cet effet. Si la réclamation est confirmée en fin de match, le marqueur saisira le texte dicté par le capitaine ou l'entraîneur réclamant sous le contrôle de l'arbitre. Ce dernier récupère l'ensemble des rapports des officiels sur papier et transmet le dossier à l'organisme compétent (le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFBB). Dans tous les cas, l'organisateur de la rencontre transmettra les fichiers de la rencontre sur le serveur de la FFBB via le logiciel e-Marque. Une connexion Internet est nécessaire pour cette opération.
9. Les incidents / les réserves : en cas d'incidents avant, pendant ou après la rencontre et dès lors que la feuille n'est pas clôturée, l'arbitre dictera au marqueur le texte à inscrire. L'organisateur de la rencontre transmettra les fichiers de la rencontre à la FFBB via le logiciel e-Marque.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION

ART 37 – PRINCIPE

1. Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne (joueur, entraîneur, aide-entraîneur, arbitre, marqueur-chronométrateur, délégué de club), doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours et régulièrement qualifiée pour les rencontres concernées.

2. En cas de non-qualification des joueurs, entraîneurs et aide-entraîneurs, la rencontre sera notifiée perdue par pénalité par la commission. Chaque notification de pénalité sportive entraînera une pénalité financière (cf. dispositions financières).
3. Pour garantir la santé des sportifs, pour une pratique exclusive du 5x5, un joueur des catégories de pratique U18 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.
4. Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales). Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15). Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matchs le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).
5. Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - ➔ Dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U18 et plus pourront participer à deux rencontres de 5x5 **OU** un match de 5x5 + un « plateau championnat 3x3 » **OU** deux « plateaux championnat 3x3 ».
 - ➔ Dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à une rencontre de 5x5 + un « plateau championnat 3x3 ».

En toute hypothèse, il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3

ART 38 – LICENCES

Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

TYPE DE LICENCE	COMPÉTITION DÉPARTEMENTALE SENIORS
LICENCE 0C	10
LICENCE 1C + 2C +0CT	3
JAUNE- ORANGE	3

IMPORTANT : le total des licences 1C, 2C ou 0CT ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de trois (3) en seniors.

Les licences autorisées en catégorie jeunes (U21, U18, U17, U15, U13) sont :

TYPE DE LICENCE	COMPÉTITION DÉPARTEMENTALE JEUNES
LICENCE 0C	10
LICENCE 1C + 2C +0CT	5

LICENCE ASP	7
JAUNE- ORANGE	3

IMPORTANT : le total des licences 1C, 2C ou OCT ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de cinq (5) en jeunes (Alignement sur le règlement Ligue Pays de la Loire par vote du Comité Directeur du 17 juin 2024 et information dans le BSI du 21 juin 2024).

Les licences autorisées pour la création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive :

TYPE DE LICENCE	COMPÉTITION DÉPARTEMENTALE SENIORS
LICENCE 0C	10
LICENCE 1C + 2C +OCT	4
JH- OH	3

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux 3x3.

Dans le cas de la création d'une équipe dans un nouveau club, on reste sur 4 muté(e)s possibles.

ART 39 – PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'ENTENTE

1. L'Entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.
2. Elle peut participer aux championnats départementaux jeunes et seniors, sous réserve qu'il n'y ait pas d'accession en Région en cours de saison.
3. Le nombre d'Ententes est limité à trois par association ou société sportive, toutes catégories et sexes confondus.
4. Les licenciés évoluant au sein d'une équipe de l'Entente continuent d'appartenir à leur association sportive d'origine. La durée d'une Entente est d'une année et elle est soumise aux obligations financières prévues pour l'équipe disputant le Championnat auquel elle participe.
5. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée, les associations ou sociétés sportives composant l'Entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.
6. Il ne peut y avoir qu'une seule Entente par catégorie par association ou société sportive.
7. Outre la participation à des compétitions dans le club où il est affilié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'Entente.

8. Les joueurs ou joueuses, qui font partie d'une équipe d'Entente, peuvent également jouer dans une équipe de la catégorie supérieure de leur association ou société sportive d'origine.

Formalité et Procédure :

- a. La demande de création d'une équipe d'Entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type qui doit être retiré auprès du Comité départemental. Le nom de l'association ou société sportive responsable administratif de l'Entente devra figurer en premier.
- b. À cette demande seront annexées :
 - la Convention d'Entente déterminant les relations entre les associations membres, notamment dans le domaine d'apport du droit sportif et dans le domaine financier,
 - la liste des joueurs ou joueuses composant l'Entente.
- c. L'ensemble du dossier devra parvenir au Comité Départemental avec l'engagement de l'équipe et l'équipe de l'Entente devra se conformer aux règles de participation de la division concernée.
- d. Les objectifs sont de combler un effectif insuffisant ou de faire des équipes homogènes. Les licences T doivent être privilégiées si le nombre de joueurs est inférieur à 3.

ART 40 – PARTICIPATION DES ÉQUIPES EN C.T.C. EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL

1. Pour les championnats départementaux qualificatifs :
 - D'une saison à l'autre, les règles de participation dans les championnats départementaux qualificatifs au championnat régional sont fixées par le Comité départemental.
 - . en Senior exclusivement : la majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club porteur.
 - En cours de saison, les extensions AST ne sont pas nécessaires pour la phase départementale. En cas de qualification en championnat régional en cours de saison, les équipes devront se conformer aux règles de participation prévues pour la compétition concernée.
2. Pour les championnats départementaux non qualificatifs à un championnat régional, les règles sont fixées par les commissions départementales 5x5 en respectant les principes des CTC :
 - Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs.
 - Pas d'extension AST CTC quelle que soit la catégorie d'âge.
 - Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

Formalité et Procédure :

Les conditions d'homologation d'une CTC sont explicitées dans l'Article 333 des Règlements Généraux de la FFBB.

ART 41 – VÉRIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et délégué de club au format papier (ou au format numérique).

ART 42– NON-PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes au format papier ou au format numérique :
 - Carte nationale d'identité,
 - Passeport,
 - Carte de résident ou de séjour,
 - Permis de conduire,
 - Carte de scolarité,
 - Carte professionnelle,
 - Carte Vitale avec Photo
2. Pour les catégories de licenciés jeunes, tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
3. En l'absence de licence, les rencontres jeunes doivent se dérouler. La Commission des Compétitions Départementale se prononcera sur la validité de la rencontre.

ART 43 – SURCLASSEMENT

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral.
3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical autorisant le surclassement, au Comité Départemental ou à la Ligue Régionale. Pour les catégories le nécessitant, les surclassements R sont accordés par le Médecin Régional.
4. Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur les imprimés prévus à cet effet. Ils sont à retirer auprès des Comités Départementaux ou sur le site de la FFBB.

ART 44 – LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS » (masculin et féminin)

1. Toutes les associations ou sociétés sportives ayant des équipes disputant le Championnat Fédéral, Régional ou Départemental doivent adresser au Comité de Basket-Ball de la Sarthe, avant la première journée du calendrier sportif, la liste de leurs 5 **meilleurs joueurs** qui participeront **régulièrement au plus grand nombre** de rencontres avec l'équipe I, II, III et ainsi de suite pour chaque équipe supplémentaire.
2. Après les quatre premières rencontres de championnat, la commission contrôlera sur les feuilles de marque des équipes faisant l'objet de brûlage, si la liste des joueurs brûlés par l'association ou société sportive correspond exactement avec les joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres. Dans le cas contraire, la Commission des Compétitions modifiera la liste des joueurs brûlés et informera les associations ou sociétés sportives intéressées. Si un joueur est « débrûlé » par la commission, il sera remplacé par un joueur qui aura participé au maximum de rencontres.
3. Cette liste des joueurs pourra être modifiée par le groupement sportif jusqu'à la fin des matchs "aller" de la saison en cours, si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne faisaient plus partie de l'équipe, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave. Dans ce cas, la modification demandée par l'association ou société sportive devra être adressée au Comité départemental dans les quinze jours et au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.
4. Si la liste des joueurs brûlés d'une équipe d'un club n'est pas respectée, les rencontres de l'équipe inférieure de ce club auxquelles ces joueurs auraient participé pourront être déclarées perdues par pénalité après examen de la situation par la commission.
5. Tout joueur « débrûlé » pour quelque motif, ne pourra rejouer dans son équipe initiale avant la fin des matchs de la première phase du championnat.
6. Les joueurs non brûlés peuvent également et seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure (exemple : un joueur ayant participé à une rencontre avec l'équipe 1 ne pourra plus évoluer en équipe 3 ou inférieure).
7. Les listes des brûlés sont consultables sur le module club de F.B.I. courant décembre de l'année.

ART 45 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

Application du règlement disciplinaire général de la FFBB.

ART 46 – CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec laquelle un joueur ou un

- entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de deux fautes techniques G1 ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.
2. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de quatre fautes techniques G1 ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 47 – RÉSERVES

Les réserves concernent : le terrain, le matériel, la qualification d'un membre d'équipe, le port d'équipement interdit (tels que définis aux articles 9.2 et 9.3 des règlements sportifs généraux de la FFBB.)

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^e période et à la fin de la rencontre, pour une arrivée à la 3^e et 4^e période. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié. Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque. Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétente pour statuer sur les réserves.

ART 48 - RÉCLAMATIONS

1. Motifs : si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.
2. Procédure : cf. Procédure de traitement des réclamations, FFBB.

ART 49 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

ART 50 – INCIDENTS

En prévention des incidents, l'arbitre doit utiliser les moyens réglementaires mis à sa disposition. Ces moyens seront adaptés à la situation. Afin de faciliter la gestion de la

rencontre, le délégué de club doit participer au briefing d'avant-match avec les arbitres. Un incident lors d'une rencontre est défini soit par :

- un envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public ;
- un comportement ou des propos inappropriés de la part de joueurs, entraîneurs, accompagnateurs, spectateurs, officiels et/ou du délégué de club.

Lorsqu'un tel incident est constaté à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée momentanément ou définitivement par le premier arbitre (Crew Chief), la décision d'arrêter définitivement la rencontre sera prise par le premier arbitre après concertation avec les autres officiels et le délégué de club.

1. En cas d'arrêt momentané

Le premier arbitre est tenu de consigner les faits de l'arrêt momentané de la rencontre sur la feuille de marque en observation.

2. En cas d'arrêt définitif

2-1. Le premier arbitre est tenu :

- de consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident
- d'en aviser les entraîneurs et capitaines des deux équipes
- de faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance
- de récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club ainsi que la feuille de marque et de les transmettre à l'instance organisatrice dans les temps impartis par les règlements fédéraux.

2-2. Devront fournir, à l'instance organisatrice, un rapport circonstancié sur les incidents :

- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence
- toute personne directement mise en cause
- le représentant et/ou membre d'un Comité directeur d'une structure fédérale (Comité, Ligue, Fédération) présent sur la rencontre, investi d'une fonction officielle ou non.

2-3. Un dossier de discipline pourra être ouvert.

2-4. Seule la Commission des Compétitions est compétente pour déterminer les suites à donner sur la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

ART 51 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans un même niveau, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 52 – MODE D’ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points,
2. du rapport victoires/défaites sur l'ensemble de la compétition. Il est attribué
 - Pour une rencontre gagnée : 2 points.
 - Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point.
 - Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point.

En outre, le classement est établi en tenant compte :

1. des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers,
2. des bonifications, en PRM et PRF dans le cadre du statut de l'arbitre ligérien (cf. règlement régional).

ART 53 – ÉQUIPES À ÉGALITÉ

Si des équipes sont à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.

Si, à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués-points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
3. Plus grande différence de points (points marqués-points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Tirage au sort.

ART 54 – EFFETS D’UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre.

ART 55 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L’EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission des Compétitions, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

ART 56 – GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 57 – MONTÉES ET DESCENTES

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction

1. Des montées ou descentes supplémentaires non prévues du Championnat régional.
2. D'une refonte des championnats départementaux.
3. Des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non-réengagement d'une équipe.
4. Des modifications éventuelles dans la composition des poules.